

Réforme des statuts 2025 - MJC La Paillette

Proposition faite en vue de l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 11 juin et si besoin le 27 juin 2025.

Étudié et validé par le conseil d'administration de La Paillette le 24 avril.

STATUTS ACTUELS	NOUVEAUX STATUTS
Article 1 : DENOMINATION, DUREE. SIEGE SOCIAL Il a été créé à RENNES une Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), dénommée « LA PAILLETTE », le 21 février 1967, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée. Son siège social est situé à RENNES et peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision de son conseil d'administration.	Article 1 : DENOMINATION, DUREE, SIEGE SOCIAL Il a été créé à RENNES une Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), dénommée « LA PAILLETTE », le 21 février 1967, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée. Son siège social est situé à RENNES et peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision de son conseil d'administration. Les présents statuts consacrent le nouvel acronyme MJC : Maison des Jeunesses et des Cultures.
Article 2 : VALEURS La Paillette a pour objet de proposer des activités artistiques, sociales et culturelles ouvertes à toutes et tous, accessibles au plus grand nombre, avec une attention spécifique pour les jeunesses.	Article 2 : OBJET La Paillette a pour objet de proposer des activités artistiques, sociales et culturelles ouvertes à toutes et tous, accessibles au plus grand nombre, avec une attention spécifique pour les jeunesses.
Article 3 : MISSIONS La Paillette a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes sans discrimination dans la perspective qu'elles participent à la construction d'une société plus solidaire. La Paillette respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité. Elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. Dans ce cadre, La Paillette veut offrir à chaque membre de la population, individuellement ou organisé en association, toutes générations confondues, la possibilité de prendre conscience de ses aptitudes, de développer sa personnalité et de se préparer à devenir citoyen actif et responsable. Elle développe son projet dans un esprit continu d'expérimentation, d'innovation sociale et de proximité avec les habitant-e-s.	Article 3 : VALEURS La Paillette a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes sans discrimination dans la perspective qu'elles participent à la construction d'une société plus solidaire. La Paillette respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité. Elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. Dans ce cadre, La Paillette veut offrir à chaque membre de la population, individuellement ou organisé en association, toutes générations confondues, la possibilité de prendre conscience de ses aptitudes, de développer sa personnalité et de se préparer à devenir citoyen actif et responsable. Elle développe son projet dans un esprit continu d'expérimentation, d'innovation sociale et de proximité avec les habitant-e-s.
Article 4 : AFFILIATION L'association La Paillette est une MJC affiliée à la Fédération Régionale des MJC de Bretagne et des Pays de la Loire.	

STATUTS ACTUELS	NOUVEAUX STATUTS
Article 5: MEMBRES DE L'ASSOCIATION 5.1 Membre actif Un « membre actif » désigne une personne à jour de sa cotisation annuelle. 5.2 Membre de droit Un « membre de droit » désigne un représentant de l'Etat ou d'une collectivité. La Ville de Rennes et la FRMJC sont statutairement membres de droit. D'autres membres de droit peuvent être admis sur décision du conseil d'administration. 5.3 Membre d'honneur Un « membre d'honneur » désigne une personne extérieure à l'association, qui contribue à son fonctionnement par des dons ou ayant exercé des fonctions bénévoles ou salariées en son sein et qui apporte une caution morale ou médiatique à l'association. Les membres d'honneur sont admis sur décision du conseil d'administration et possèdent les mêmes droits que les membres actifs. 5.4 Membre de droit, d'honneur et cotisation Les membres de droit et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. 5.5 Démission – radiation des membres La qualité de membre de l'association se perd par : - démission, - décès, - radiation prononcée par écrit par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation d'adhésion annuelle ou pour motif grave. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.	Article 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION 4.1 Membre actif Un « membre actif » désigne une personne à jour de sa cotisation annuelle. 4.2 Membre de droit Un « membre de droit » désigne un représentant de l'Etat ou d'une collectivité. La Ville de Rennes est statutairement membre de droit. D'autres membres de droit peuvent être admis sur décision du conseil d'administration. Les membres de droit sont statutairement, membres du conseil d'administration. Les membres de droit ne peuvent être, statutairement, membres du bureau. Lors des votes exprimés dans le cadre des instances de l'association (assemblées générales, conseils d'administration) les membres de droits possèdent une voix uniquement consultative. 4.3 Membre d'honneur Un « membre d'honneur » désigne une personne extérieure à l'association, qui contribue à son fonctionnement par des dons ou ayant exercé des fonctions bénévoles ou salariées en son sein et qui apporte une caution morale ou médiatique à l'association. Les membres d'honneur sont admis sur décision du conseil d'administration et possèdent les mêmes droits que les membres actifs. 4.4 Membre de droit, d'honneur et cotisation Les membres de droit et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. 4.5 Démission – radiation des membres La qualité de membre de l'association se perd par : - démission, - décès, - radiation prononcée par écrit par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation d'adhésion annuelle ou pour motif grave. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.
Article 6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 6.1 Modalités de tenue Une assemblée générale se tient : - sur convocation de la présidence de l'association ou de la représentation désignée par celle-ci ou par le conseil d'administration, ou - à la demande du tiers des adhérents ayant le droit de vote. Les adhérent-e-s sont convoqué-e-s au moins 21 jours avant l'assemblée générale.	Article 5. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 5.1 Modalités de tenue des assemblées générales Une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se tient : - sur convocation de la présidence de l'association ou de la représentation désignée par celle-ci ou par le conseil d'administration, ou - à la demande du tiers des adhérents ayant le droit de vote. Les adhérent-e-s sont convoqué-e-s au moins 21 jours avant l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est tenue dans un délai maximum d'un mois et sur convocation au moins dix jours à

6.2 Droit de vote

Ont droit de vote les membres d'honneur et les membres actifs :

- de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale ou les représentants légaux des moins de 16 ans,
- adhérents depuis au moins 2 mois,
- à jour de tout règlement dû à l'association.

Les salarié-e-s membres actifs ont droit de vote aux assemblées générales.

Chaque membre dispose d'une seule voix. Chaque personne physique est porteuse de sa voix plus 2 pouvoirs maximum. Seuls les responsables légaux des enfants de moins de 16 ans disposent d'autant de pouvoir que d'enfants qu'ils représentent.

6.3 Animation et gestion

La présidence d'assemblée générale est confiée à la présidence de l'association qui définit en accord avec le bureau de l'association les modalités de sa tenue. Les décisions d'assemblée générale :

- sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés,
- ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour,
- se déroulent au scrutin secret.

6.4 Déclarations

L'association doit déclarer dans un délai de 3 mois qui suit l'assemblée générale, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du département où l'association a son siège social, d'une part,
- à la Fédération Régionale des MJC, d'autre part.

6.5 Missions

Une assemblée générale qualifiée d'« annuelle » se réunit une fois par an avec les missions suivantes :

- délibérer sur le rapport moral et d'orientation,
 - se prononcer sur le rapport financier dans un délai de 6 mois maximum après la clôture des comptes par le conseil d'administration,
 - fixer le montant de la cotisation d'adhésion annuelle des membres actifs.
 - désigner parmi les membres ayant droit de vote, les élus au conseil d'administration.
 - désigner le ou les vérificateurs et les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur,
 - présenter aux adhérents le projet d'activités et le budget prévisionnel de l'année en cours.
- Une assemblée générale peut aborder toutes questions portées à son ordre du jour.

6.6 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale peut se réunir en session « extraordinaire » pour deux raisons exclusives : la modification des statuts et la dissolution de l'association. Ces deux sujets et les délibérations

l'avance des membres. Cette seconde assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

5.2 Droit de vote aux assemblées générales

Ont droit de vote les membres d'honneur et les membres actifs :

- de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale ou les représentants légaux des moins de 16 ans,
- adhérents depuis au moins 2 mois,
- à jour de tout règlement dû à l'association.

Les salarié-e-s membres actifs ont droit de vote aux assemblées générales.

Chaque membre dispose d'une seule voix. Chaque personne physique est porteuse de sa voix plus 2 pouvoirs maximum. Seuls les responsables légaux des enfants de moins de 16 ans disposent d'autant de pouvoir que d'enfants qu'ils représentent.

5.3 Animation et gestion des assemblées générales

La présidence d'assemblée générale est confiée à la présidence de l'association qui définit en accord avec le bureau de l'association les modalités de sa tenue. Les décisions d'assemblée générale :

- sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés,
- ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour,
- se déroulent au scrutin secret lorsqu'elle se déroule en présentielle.

Sur décision du conseil d'administration, peuvent être organisées :

- les assemblées générales à distance, en visioconférence ou en audioconférence,
- les délibérations en ligne, par vote électronique.

5.4 Déclarations

L'association doit déclarer dans un délai de 3 mois qui suit l'assemblée générale, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, notamment la composition du bureau à la préfecture du département où l'association a son siège social.

5.5 Assemblée générale « ordinaire » : missions

Une assemblée générale qualifiée d'« ordinaire » se réunit une fois par an avec les missions suivantes :

- délibérer sur le rapport moral et d'orientation,
 - se prononcer sur le rapport financier dans un délai de 6 mois maximum après la clôture des comptes par le conseil d'administration,
 - fixer le montant de la cotisation d'adhésion annuelle des membres actifs,
 - désigner parmi les membres ayant droit de vote, les élus au conseil d'administration,
 - désigner le ou les vérificateurs et les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur,
 - présenter aux adhérents le projet d'activités et le budget prévisionnel de l'année en cours.
- Une assemblée générale peut aborder toutes questions portées à son ordre du jour.

5.6 Assemblée générale « extraordinaire » : missions

attentes ne peuvent être uniquement abordées qu'en assemblée générale extraordinaire qui leur est entièrement et exclusivement dédiée. La session extraordinaire se tient sur décision du conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres qui la composent. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est tenue dans un délai maximum d'un mois et sur convocation au moins dix jours à l'avance des membres. Cette seconde assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.	Une assemblée générale peut se réunir en session « extraordinaire » pour deux raisons exclusives : la modification des statuts et la dissolution de l'association. Ces deux sujets et les délibérations attendues ne peuvent être uniquement abordées qu'en assemblée générale extraordinaire qui leur est entièrement et exclusivement dédiée.
--	--

STATUTS ACTUELS	NOUVEAUX STATUTS
7.1 Composition et mandats L'association est animée et gérée par un conseil d'administration constitué de 4 à 18 membres élus en assemblée générale et des membres de droit de l'association. Les membres élus : - ont une voix délibérative en conseil d'administration (les membres de droits ont une voix consultative), - ont un mandat de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans par l'assemblée générale, - sont désignés, le cas échéant, par tirage au sort pour la première et deuxième année de mandat dans le cadre des élections du conseil d'administration en assemblée générale, - sont rééligibles au terme de leur mandat ; - doivent être âgés au moins de 16 ans. Sont éligibles au conseil d'administration : les membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale. Sont inéligibles au conseil d'administration : - le personnel salarié ou mis à disposition de l'association, - tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, pacs, ascendant et descendant direct), - tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés. Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter des personnes en fonction de l'ordre du jour et de leurs compétences. 7.2 Réunions Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidence : - en session normale au moins une fois par trimestre. - en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validation de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances.	7.1 Composition et mandats L'association est animée et gérée par un conseil d'administration constitué de 4 à 18 membres élus en assemblée générale et des membres de droit de l'association. Les membres élus : - ont une voix délibérative en conseil d'administration (les membres de droits ont une voix consultative), - ont un mandat de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans par l'assemblée générale, - sont désignés, le cas échéant, par tirage au sort pour la première et deuxième année de mandat dans le cadre des élections du conseil d'administration en assemblée générale, - sont rééligibles au terme de leur mandat ; - doivent être âgés au moins de 16 ans. Sont éligibles au conseil d'administration : les membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale. Sont inéligibles au conseil d'administration : - le personnel salarié ou mis à disposition de l'association, - tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, pacs, ascendant et descendant direct), - tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés. Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter des personnes en fonction de l'ordre du jour et de leurs compétences. 7.2 Réunions Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidence : - en session normale au moins deux fois par trimestre. - en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validation de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité dans le résultat du vote, la voix de la présidence est prépondérante. 7.3 Compétences Le conseil d'administration définit et est garant de valeurs partagées au sein de La Paillette dans un projet associatif qui précise les orientations et axes de développement de l'association. Il s'assure que les engagements pris vis-à-vis des adhérents et des partenaires soient respectés. Il veille à une gestion rigoureuse, vertueuse et transparente de l'association d'un point de vue économique, social et juridique. Le conseil d'administration, exerce des prérogatives spécifiques et : - donne son accord aux embauches ou mise à disposition de personnel sur des contrats d'une durée de plus de trois mois, - adopte le projet de budget en amont d'exercice comptable, et valide les demandes de subvention, - approuve et effectue la clôture des comptes de l'association, - rend compte des activités passées et futures en assemblée générale, - nomme les représentants de l'association dans les instances des réseaux professionnels, fédérations, organisations auxquels l'association adhère, - élit les membres du bureau de l'association, - accorde des délégations de responsabilités et leurs contours, notamment concernant la fonction employeur et les engagements financiers, au bureau, à la présidence de l'association et/ou à la direction, le cas échéant en accord avec la Fédération Régionale des MJC de Bretagne et Pays de la Loire pour la direction. Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du CA ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits meubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées (bureau, représentations, commissions...). Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.	Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité dans le résultat du vote, la voix de la présidence est prépondérante. 7.3 Compétences Le conseil d'administration définit et est garant de valeurs partagées au sein de La Paillette dans un projet associatif qui précise les orientations et axes de développement de l'association. Il s'assure que les engagements pris vis-à-vis des adhérents et des partenaires soient respectés. Il veille à une gestion rigoureuse, vertueuse et transparente de l'association d'un point de vue économique, social et juridique. Le conseil d'administration, exerce des prérogatives spécifiques et : - donne son accord aux embauches ou mise à disposition de personnel sur des contrats d'une durée de plus de trois mois, - adopte le projet de budget en amont d'exercice comptable, - approuve et effectue la clôture des comptes de l'association, - rend compte des activités passées et futures en assemblée générale, - nomme les représentants de l'association dans les instances des réseaux professionnels, fédérations, organisations auxquels l'association adhère, - élit les membres du bureau de l'association, - accorde des délégations de responsabilités et leurs contours, notamment concernant la fonction employeur et les engagements financiers, au bureau, à la présidence de l'association et/ou à la direction. Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du CA ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits meubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées (bureau, représentations, commissions...). Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.
ARTICLE 8 : BUREAU 8.1 Composition et mandats Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret, et pour 1 an son bureau qui doit comprendre au moins : - un-e président-e, - une vice-président-e, - un-e secrétaire, - un-e trésorier-e. Il peut comprendre éventuellement : - un ou plusieurs membres du conseil d'administration avec ou sans mandat spécifique.	ARTICLE 8 : BUREAU 8.1 Composition et mandats Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret, et pour 1 an son bureau qui doit comprendre au moins : - un-e président-e, - une vice-président-e, - un-e secrétaire, - un-e trésorier-e. Il peut comprendre éventuellement : - un ou plusieurs membres du conseil d'administration avec ou sans mandat spécifique.

Les postes de président-e, vice-président-e, de secrétaire et de trésorier-e, sont réservés à des membres majeurs. Les autres membres élus du bureau doivent être âgés au moins de 16 ans, et jouir de leurs droits civils et politiques. 8.2 Réunions Le bureau se réunit sur convocation de la présidence. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validation de ses délibérations lorsqu'il y en a. Dans ce cas, elles doivent être formalisées dans un relevé de décision écrit qui sera transmis au conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité dans le résultat du vote, la voix de la présidence est prépondérante. 8.3 Compétences Le bureau prépare les travaux du CA et veille à l'exécution de ses décisions. La présidence de l'association et/ou le bureau peut prendre des décisions au nom de l'association sur délégation du conseil d'administration. Toute décision effectuée sans délégation du conseil d'administration, doit être confirmée par celui-ci dans les plus brefs délais, pour être valable et confirmer l'engagement de l'association. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par sa présidence ou par toute personne dûment mandatée par elle à cet effet ; le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.	Les postes de président-e, vice-président-e, de secrétaire et de trésorier-e, sont réservés à des membres majeurs. Les autres membres élus du bureau doivent être âgés au moins de 16 ans, et jouir de leurs droits civils et politiques. 8.2 Réunions Le bureau se réunit sur convocation de la présidence. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validation de ses délibérations lorsqu'il y en a. Dans ce cas, elles doivent être formalisées dans un relevé de décision écrit qui sera transmis au conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité dans le résultat du vote, la voix de la présidence est prépondérante. 8.3 Compétences Le bureau prépare les travaux du CA et veille à l'exécution de ses décisions. La présidence de l'association et/ou le bureau peut prendre des décisions au nom de l'association sur délégation du conseil d'administration. Toute décision effectuée sans délégation du conseil d'administration, doit être confirmée par celui-ci dans les plus brefs délais, pour être valable et confirmer l'engagement de l'association. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par sa présidence ou par toute personne dûment mandatée par elle à cet effet ; le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.
ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE Un règlement intérieur peut être rédigé en complément des présents statuts afin de préciser les règles générales et permanentes relatives à la gouvernance, les organes d'animation ; comportements, chartes de fonctionnement interne (adhérents - usagers – bénévoles...) ; discipline, nature et échelle des sanctions vis-à-vis des adhérents et des bénévoles... Le règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration et doit être communiqué à l'assemblée générale suivante pour information.	ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE Un règlement intérieur peut être rédigé en complément des présents statuts afin de préciser les règles générales et permanentes relatives à la gouvernance, les organes d'animation ; comportements, chartes de fonctionnement interne (adhérents - usagers – bénévoles...) ; discipline, nature et échelle des sanctions vis-à-vis des adhérents et des bénévoles... Le règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration et doit être communiqué à l'assemblée générale suivante pour information.
ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet. Les modifications des statuts peuvent être proposées uniquement par le conseil d'administration de La Paillette ou par le tiers au moins des membres qui composent l'association. Le texte des modifications sera tenu à disposition des membres de La Paillette un mois avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.	ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet. Les modifications des statuts peuvent être proposées uniquement par le conseil d'administration de La Paillette ou par le tiers au moins des membres qui composent l'association. Le texte des modifications sera tenu à disposition des membres de La Paillette au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.
ARTICLE 11 : DISSOLUTION La dissolution ne peut être envisagée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet. La Fédération Régionale des MJC de Bretagne et Pays de la Loire sera avisée du projet de dissolution 2 mois avant l'assemblée générale extraordinaire. La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'association doit en informer immédiatement la préfecture où l'association a son siège social ; la Fédération Régionale des MJC de Bretagne et Pays de la Loire qui sera en charge de la dévolution des biens, en accord avec la commune.	ARTICLE 11 : DISSOLUTION La dissolution ne peut être envisagée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet. La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'association doit en informer immédiatement la préfecture où l'association a son siège social.